



Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 14 mai 2025

Pôle Carrières et Matériaux  
Rue du Cul d'Anon  
BP80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ANJOU TRAVAUX BETON (SARL)**

rue de la Pompe  
49700 Doué-En-Anjou

**Références :** 2025-222\_INSP\_RAP\_SB\_ATB (centrales à bétons)  
**Code AIOT :** 0006304896

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement ANJOU TRAVAUX BETON (SARL) implanté ZI de Méron 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit d'une part dans la continuité de la visite du même jour, d'une carrière de l'exploitant (ATP) à Montreuil-Bellay et d'autre part dans le cadre de la connaissance du site dans le contexte de présence de 1.4 dioxane identifiée au niveau du captage d'eau potable de la Fontaine Bourreau à Montreuil-Bellay (proche de la zone de Méron où les installations sont implantées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANJOU TRAVAUX BETON (SARL)
- ZI de Méron 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006304896
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'installations de fabrication de bétons prêts à l'emploi relevant du régime déclaratif. Deux centrales à bétons, régulièrement déclarées, sont présentes sur le site. Certains secteurs de la zone de Méron, proches d'où se situe le site, ont une sensibilité environnementale forte en termes de biodiversité. Par ailleurs, l'ARS a informé la DREAL de présence de 1.4 dioxane dans les eaux prélevées dans le captage d'eau potable de la Fontaine Bourreau proche de la zone d'implantation des installations. Le site est situé dans une zone de répartition des eaux (cf. SDAGE) et dispose d'un forage déclaré à la police de l'eau (DAF) en 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Eaux souterraines
- Produits chimiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1 de l'annexe	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Compatibilité avec le SDAGE-Ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.1 et 5.2 de l'annexe	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 de l'annexe	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 de l'annexe	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 de l'annexe	Sans objet
3	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3 de l'annexe	Sans objet
4	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5 de l'annexe	Sans objet
9	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4 de l'annexe	Sans objet
10	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6 de l'annexe	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection montre que les eaux sont recyclées sur le site et qu'il n'y a pas de rejet. Elle montre aussi que la situation administrative du forage du site doit être régularisée par l'exploitant. En outre, bien que le site soit relativement isolé et dans une zone industrielle, l'inspection met en évidence quelques non-conformités (localisation de l'implantation du malaxeur de la seconde centrale à béton en termes d'éloignement du malaxeur par rapport à la limite du site, manque de surveillance des émissions de poussières et du bruit) pour lesquelles l'exploitant doit engager des actions et/ou fournir des justificatifs dans des délais courts pour les résorber.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Implantation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m <sup>3</sup> , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.[...]
<b>Constats :</b> Le malaxeur de l'installation initiale (malaxeur de 1 m <sup>3</sup> ) est implanté à une distance de l'ordre de 16 m de la limite sud-est du site. Le malaxeur de la seconde installation (malaxeur de 2 m <sup>3</sup> ) est implanté à une distance de l'ordre de 10,50 m de la limite sud-ouest du site. Au sein du site, l'installation initiale a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 04/08/2005, sous la rubrique 2515-2, pour une puissance 110 kW et un malaxeur de 1 m <sup>3</sup> . Un second récépissé de déclaration a été délivré à l'exploitant le 03/12/2013 suite à la déclaration de la seconde installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le site, sous la rubrique 2518-b. Cette seconde installation dispose d'un malaxeur de 2 m <sup>3</sup> . La déclaration relative à cette seconde installation, reprend également l'installation initiale qui est sur le même site. L'installation (globale) de fabrication de béton prêt à l'emploi dispose donc au total d'une capacité de malaxage de 3 m <sup>3</sup> (1 m <sup>3</sup> + 2 m <sup>3</sup> ). Dès lors que la capacité de malaxage est supérieure à 2,9 m <sup>3</sup> , la distance minimale entre le malaxeur et les limites du site doit être de vingt mètres et non de dix. L'inspection des installations classées note néanmoins que, conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 applicable, concernant l'implantation, l'article 2-1 ne s'applique pas aux installations déclarées avant le 01/07/2012. Considérant que la première installation est antérieure au 01/07/2012, la prescription relative à la distance entre le malaxeur et les limites du site ne s'y applique pas. Concernant la seconde installation, déclarée en 2013, la prescription relative à la distance entre le malaxeur et les limites du site s'applique et cette distance devrait être de 20 m. L'exploitant a précisé qu'il avait envisagé l'achat d'une bande de terrain sur la parcelle voisine (correspondant à l'ancienne voie ferrée) à l'agglomération mais que cela n'avait pas abouti compte tenu de l'intérêt biologique de la parcelle où des espèces protégées seraient présentes. D'après les indications de l'exploitant, compte tenu des enjeux de biodiversité sur la parcelle voisine, aucune activité ne devrait y être implantée. L'implantation n'est pas conforme aux dispositions applicables.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions applicables (par exemple, soit en déplaçant le malaxeur à la distance prescrite de 20 m, soit en déplaçant la limite du site, soit en sollicitant de façon motivée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011, une adaptation des prescriptions générales dans les conditions prévues aux articles L.512-12 et R. 512-52 du Code de l'environnement,...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux

pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...]

**Constats :**

Les produits potentiellement concernés (adjuvants, pigments) sont stockés sur des sols bétonnés. Il a été constaté que les cuves d'adjuvants du local au sud-est sont au sein d'une rétention adaptée. L'ensemble des eaux de rinçage et une partie des eaux pluviales arrivant sur le site sont collectés dans des bassins où elles décantent avant d'être réutilisés pour la fabrication de bétons.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Connaissance des produits – Étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3 de l'annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Connaissance des produits – Étiquetage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Il a été constaté que l'exploitant dispose d'un classeur dans lequel il conserve les fiches de données de sécurité des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation.

Les produits (pigments, adjuvants) sont stockés dans les emballages des fournisseurs et comportent les étiquetages d'origine.

L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas d'huiles ou carburants sur le site. Il n'en a pas été vu lors de l'inspection.

Le ciment et les fillers sont en silos, les FDS suivantes ont notamment été vues : Allborg white (ciment blanc), Mapeplast PMX et Pieri®VBA Flex Pico (adjuvants).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan des stockages de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5 de l'annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des stockages de produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.[...]

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un plan localisant les stockages concernés.

Après l'inspection, l'exploitant a communiqué, par courriel, ce plan complété avec les quantités maximales de stockage (notamment des adjuvants et pigments).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Vérification périodique des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6 de l'annexe

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section

V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques (Bureau Véritas du 17/07/2024) relatif à l'ensemble du site. Ce rapport fait état de nombreux points déjà signalés par le passé. Bon nombre de ces points portent sur des aspects tels que des dépôts de poussières mais certains concernent des aspects plus problématiques et dont le premier signalement est parfois ancien. A titre d'exemple, page 6/15 du rapport l'observation n°19 précise « *Installer un dispositif différentiel à courant résiduel 30 mA sur le circuit prise de courant, date de 1<sup>er</sup> signalement 14/10/2014* ».

L'exploitant a précisé faire intervenir régulièrement un prestataire pour traiter les différentes observations relevées. L'exploitant a d'ailleurs présenté un rapport, où chaque observation est annotée par son prestataire, suite à son traitement. C'est notamment le cas de l'observation n°19 susmentionnée où il est annoté « *OK le 17/08/2023* » par le prestataire.

La situation constatée ne permet pas de statuer sur l'état effectif des installations électriques et montre a minima un problème entre les observations faites et leur traitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se mettre en conformité et justifier que les installations électriques sont entretenues en bon état par la transmission d'un rapport de contrôle sans observations déjà signalées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2 de l'annexe

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

Deux poteaux incendie de la zone industrielle de Méron sont présents à proximité à moins de 200 m des installations (environ à 17 m et 40 m du site) ainsi que des extincteurs répartis sur le site (contrôlés par Eurofeu en décembre 2024).

L'exploitant n'a pas pu justifier que le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que le personnel (2 centraliers et 1 salarié par intermittence) est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Compatibilité avec le SDAGE-Ouvrages soumis à la nomenclature eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.1 et 5.2 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compatibilité avec le SDAGE-Ouvrages soumis à la nomenclature eau
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.1 -Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). 5.2 - Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'un forage est présent et utilisé sur le site pour la production de bétons. Questionné sur la situation administrative de ce forage, l'exploitant a rappelé que par courrier du 17 mars 2008, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (police de l'eau), basée sur sa déclaration en date du 14 mars 2008, l'a informé que <i>« cet ouvrage n'est pas soumis à réglementation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, ni au titre de la santé publique. En effet, le prélèvement d'eaux souterraines est inférieur à 1000 m<sup>3</sup> par an et son usage n'est pas alimentaire. »</i> L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que dans sa déclaration de 2013, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le cadre de l'implantation de la seconde centrale à béton, précise que : <i>« L'approvisionnement en eau provient du réseau d'eau potable de la Zi. »</i> L'inspection des installations classées a aussi rappelé à l'exploitant que son forage doit a minima faire l'objet d'un classement au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, en tant qu'ouvrage (rubrique 1.11.0) et le cas échéant sous une autre rubrique au titre du prélèvement. Enfin, l'inspection des installations classées a également rappelé à l'exploitant que le site est situé en zone de répartition des eaux (ZRE) et qu'à ce titre, le prélèvement d'eau est classable sous la rubrique 1.3.1.0 applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement. Malgré le courrier de la DAF du 17 mars 2008, la situation administrative du forage n'apparaît pas conforme. Postérieurement à l'inspection, par courriel l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que <i>« le débit du réseau d'eau potable est beaucoup trop faible pour permettre un fonctionnement normal de nos centrales. Pour la plupart des formules, cela reste gérable, mais pour les dallages, les bétons techniques et les chapes liquides, nous ne pouvons pas utiliser d'eau recyclée. Sans forage, il est donc impossible de produire ces éléments. Cela pose un problème très sérieux : sans ces productions, c'est l'ensemble de l'entreprise qui risque l'arrêt total. Notre rentabilité est déjà très faible » [...] « une telle situation serait intenable économiquement. La modification du réseau par l'agglomération n'est pas prévue cette année. Au mieux elle pourra être programmée l'année prochaine. »</i> <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit se mettre en conformité et régulariser la situation administrative de son forage en effectuant une nouvelle déclaration ICPE au préfet qui intègre la rubrique IOTA si le forage est soumis à déclaration préfectorale. En déposant une demande d'autorisation environnementale au préfet pour instruction par le service chargé des IOTA, si le forage est soumis à autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. [...]
<b>Constats :</b> Concernant les prélèvements d'eau, l'exploitant a présenté les enregistrements qui figurent dans son outil de supervision des 2 centrales. Selon le type de bétons à produire, les quantités d'eau à incorporer par batch de malaxage sont prédéfinies. Une part de l'eau provient des bassins du recyclage des eaux collectées et une autre part provient du forage interne au site. L'exploitant indique ne pas utiliser d'eau du réseau d'eau potable dans ces « recettes ». Il précise aussi que pour des questions de qualité de bétons, il ne peut pas produire uniquement avec des eaux recyclées. Les eaux pompées dans le forage, sont stockées dans une cuve tampon de 10 à 12 m <sup>3</sup> où elles sont re-pompées pour rejoindre les malaxeurs. La quantité d'eau incorporée au béton est pesée (par origine forage et bassin) à chaque batch et le cumul enregistré dans le système. Lors de l'inspection du 30/04/2025, les quantités suivantes ont été relevées pour l'année 2025 : Centrale au malaxeur de 2 m <sup>3</sup> qui a produit 9600 m <sup>3</sup> de bétons : <ul style="list-style-type: none"><li>• forage : 249 536 l ;</li><li>• bassin : 1 180 327 l.</li></ul> Centrale au malaxeur de 1 m <sup>3</sup> qui a produit 15190 m <sup>3</sup> de bétons : <ul style="list-style-type: none"><li>• forage : 100 090 l ;</li><li>• bassin : 205 558 l.</li></ul> Au regard de ces éléments, le volume prélevé au milieu naturel sur 4 mois est de 349 626 l (soit environ 350 m <sup>3</sup> ). Sous réserve de proportionnalité tout au long de l'année et sur les autres années, l'inspection des installations classées note que cela conduit à environ 1050 m <sup>3</sup> /an. L'inspection n'a pas permis d'identifier de dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau vers le forage ou le vers le réseau public de distribution d'eau potable. L'exploitant a montré une vanne 1/4 de tour qui ferme selon lui l'arrivée d'eau potable dans l'établissement. L'inspection des installations classées a noté et signalé qu'aucun affichage n'est présent à proximité de cette vanne pour connaître quelle est la position ouverte ou fermée. Rien n'a permis de dire qu'elle isole le site du réseau et en outre, il ne s'agit pas d'un dispositif anti-retour vers le réseau. Concernant l'eau provenant du forage, il n'a pas été identifié de dispositif anti-retour vers la nappe. Il a néanmoins été constaté que l'eau (recyclée) des bassins et celle du forage arrivent par le haut de la cuve où elles sont pesées. Un retour pourrait potentiellement s'envisager en cas de débordement d'eau recyclée vers l'arrivée d'eau du forage. Dans un tel cas, sous réserve de franchir les pompes en place, l'eau rejoindrait alors dans un premier temps la cuve tampon associée au forage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit justifier que le raccordement à la nappe d'eau et au réseau public de distribution d'eau potable sont munis de dispositifs anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 9 : Consommation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m <sup>3</sup> , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m <sup>3</sup> /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente. [...]
<b>Constats :</b> Le recyclage des eaux (collecte des eaux de ruissellement et rinçage) est privilégié au niveau des installations. Compte tenu des chiffres exposés au point de contrôle précédent, pour une production totale de 24 700 m <sup>3</sup> de bétons depuis le début de l'année 2025, le prélèvement total d'eau (hors recyclage) a été de 349 626 l d'eau (essentiellement issu du forage du site). Ceci conduit à un ratio de l'ordre de 31,5 l d'eau prélevés par m <sup>3</sup> de béton fabriqué. En considérant l'ensemble des eaux (recyclées + forage) utilisées le ratio est de l'ordre de 156 l d'eau par m <sup>3</sup> de béton fabriqué. Compte tenu des indications exposées au point de contrôle précédent, la consommation totale d'eau n'excède pas 10 000 m <sup>3</sup> /an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Mesure des volumes rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
<b>Prescription contrôlée :</b> À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
<b>Constats :</b> Comme déjà indiqué, l'intégralité des eaux est recyclée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas de résultats de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement du site.</p> <p>Durant l'inspection, l'exploitant a pris contact avec un prestataire afin de faire réaliser la surveillance des retombées des poussières dans l'environnement du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier de la réalisation de la surveillance des retombées des poussières dans l'environnement du site. A cet effet, il communiquera les résultats commentés à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 de l'annexe</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup>: au moins tous les trois ans ;</li> <li>• pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;</li> <li>• si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;</li> <li>• si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas de résultats de surveillance des émissions sonores dans l'environnement du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit se mettre en conformité et justifier de la réalisation de la surveillance prescrite. A cet effet, il communiquera les résultats commentés à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>